

Original : anglais/français

Appendice 1

**PRÉSENTATION DE RAPPORTS SUR L'APPLICATION DE LA FERMETURE
SUPPLÉMENTAIRE DE LA PÊCHE D'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE**

(Exigence SWO 3006, paragraphe 6, f, Rec. 13-04. Date limite : 14 septembre 2016)

Le paragraphe 6 de la Rec. 13-04 stipule que, en complément du mois supplémentaire de fermeture, les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de ces fermetures et soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriées visant à assurer le respect de cette mesure. Les rapports inclus dans le présent document ont été reçues de : Algérie, Union européenne, Maroc, Tunisie et Turquie.

ALGÉRIE :

L'Algérie avait fixé la période de fermeture saisonnière supplémentaire de la pêche à l'espadon du 1er au 31 mars (arrêté du 22 juillet 2012, complétant l'arrêté du 21 septembre 2011 fixant la période de fermeture de la pêche de l'espadon dans les eaux sous juridiction nationale)

Cependant, suite aux doléances des professionnels par rapport à la période arrêtée, cette dernière a été modifiée et fixée du 15 février au 15 mars. Copie de l'arrêté modificatif ci-joint [Non traduit/Annexe 1 à cet Appendice].

De ce fait, ce nouveau dispositif a été appliqué par les professionnels de cette pêcherie.

Aussi, un suivi régulier du respect de cette période de fermeture et de l'application des dispositions de l'arrêté suscitité a été effectué par les services compétents au niveau des ports de débarquement.

UNION EUROPÉENNE :

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT, l'Union européenne a informé la Commission, par une lettre en date du 13 janvier 2012 (ARES 2012/40311), de son intention de mettre en œuvre la fermeture supplémentaire de la pêche de l'espadon de la Méditerranée du 1^{er} au 31 mars.

Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT, je souhaiterais porter à votre connaissance que la pêcherie de l'espadon a été clôturée dans tous les États membres de l'Union européenne pendant tout le mois de mars 2016, en plus de la fermeture pendant les mois d'octobre et de novembre 2015.

Les États membres de l'Union européenne ont mis en œuvre les fermetures par des actes législatifs dans le cadre de leur droit national respectif ou par des moyens administratifs (aucune autorisation de pêche octroyée). Les États membres de l'Union européenne ont procédé à des missions de vérification et d'inspection afin de garantir que les opérateurs avaient appliqué ces règles pendant les périodes de fermeture.

Ces vérifications et contrôles accrus ont été en partie effectués dans le cadre du plan de déploiement conjoint ("PDC") de l'UE pour la pêche du thon rouge (BFT) coordonné par l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP). Cette procédure s'applique depuis 2014, époque où le contrôle et le suivi de la pêcherie d'espadon sont exécutés sur décision de la Commission n° (2014/156/EU)¹. Cette décision a

¹ Décision de la Commission (2014/156/EU) du 19 mars 2014 établissant un programme spécifique de contrôle et d'inspection pour les pêcheries exploitant les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, d'espadon dans la Méditerranée et pour les pêcheries exploitant les stocks de sardines et d'anchois dans le Nord de la mer Adriatique.

novembre 13, 2016 (8:13)

étendu le programme spécifique de contrôle et d'inspection pour le thon rouge à d'autres espèces et elle établit les conditions du plan de déploiement conjoint.

En outre, les fonctionnaires de la Commission de l'Union européenne ont procédé à plusieurs missions d'inspection en mars 2016, avec les administrations nationales d'inspection, afin de vérifier la mise en œuvre de la fermeture de la pêcherie d'espadon et les activités de contrôle connexe par les États membres. L'Union européenne est déterminée à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et plus particulièrement celles de son paragraphe 6. Nous sommes à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

MAROC :

Le Royaume du Maroc a mis en place les dispositifs appropriés pour l'application pertinente des termes de la Recommandation 13-04 adoptée par la Commission en novembre 2013, notamment son paragraphe 5 stipulant que «L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre et pendant une période supplémentaire d'une durée d'un mois entre le 15 février et le 31 mars »

Cela étant cette application est renforcée par les instruments législatifs ci-après :

- La fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée est réglementée par transposition des périodes de fermeture instaurées par l'ICCAT dans la réglementation nationale par promulgation d'un Arrêté Ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 publié au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013 ;

- Promulgation d'un Arrêté Ministériel au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine ;

- La taille marchande conformément aux dispositions de l'ICCAT (25kg ou 125 cm) transposée dans la réglementation nationale par du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété ;

- Le Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime;

-Promulgation du Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données qui vise, entre autres, l'obligation de disposer à bord d'un système de positionnement et de localisation pour tous les navires de pêche battant pavillon marocain opérant dans le cadre d'une pêcherie faisant l'objet de mesures de conservation et de gestion adoptées par des ORGPs ;

- L'arrêté du Ministre de l'Agriculture et la Pêche Maritime n° 3338-10 du 16 décembre 2010 relatif au dispositif de positionnement et de localisation des navires de pêche;

-Tous les navires susceptibles de capturer l'espadon en Méditerranée sont soumis à l'obligation d'être inscrits sur le registre ICCAT « SWO MED VESSELS »

Pièces jointes/ SWO MED – en Annexe 2 à cet Appendice

- N°1176-13 du 8 avril 2013 publié au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013.

- Décret N° 2-09-674 du 17 mars 2010 visant l'obligation de disposer à bord, d'un système de positionnement et de localisation.

novembre 13, 2016 (8:13)

- Arrêté n°1654-12 du 09 avril 2012 visant l'interdiction temporaire de pêche de trois espèces de requins (requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux).

TUNISIE

Rapport sur la mise en oeuvre de la fermeture de la pêche d'espadon de la Méditerranée au titre de 2015

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et en réponse à la circulaire ICCAT N° 5126/2011, la Tunisie a informé la Commission de son intention de mettre en oeuvre la fermeture supplémentaire de l'espadon de la Méditerranée du 15 Février au 15 Mars de chaque année.

En 2016, et en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la Recommandation 13-04 de l'ICCAT, la pêcherie de l'espadon a été clôturée dans toutes les zones de pêche tunisiennes pendant toute la période susmentionnée en plus de la période comprise entre le 1er Octobre et le 30 Novembre 2015.

Cette fermeture a été mise en oeuvre essentiellement par :

- des textes législatifs dans le cadre de la loi N°94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche notamment ses articles 13 et 14 relatifs aux espèces dont la pêche est interdite et des circulaires diffusées aux services régionaux de la pêche pour prévenir et combattre la pêche d'espadon en dehors de la saison de pêche.
- des mesures administratives : aucune autorisation n'a été octroyée en dehors de la saison de pêche.
- Les opérations de contrôle sont renforcées à travers des campagnes mixtes de contrôle entre les services de la pêche et la garde marine. En effet, Des missions de contrôle ont été réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

TURQUIE

Informations générales et cadre légal

Les informations suivantes ont été réunies en réponse aux exigences des dispositions du paragraphe 6 de la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* (Rec. 11-03).

En 2012, la Turquie a fixé un mois supplémentaire de fermeture s'appliquant à la pêche d'espadon de la Méditerranée (MED-SWO) entre le 15 février et le 15 mars, en complément de la période de fermeture comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre. Cette mesure a été annoncée le 15 décembre 2011. En 2016, la mesure susmentionnée s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée reste en vigueur.

Afin de garantir l'efficacité de la mesure susmentionnée, le ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et l'Elevage (MoFAL) a établi la notification relative à la régulation de la pêche commerciale dans les eaux maritimes et intérieures, s'appliquant à la période comprise entre 2016 et 2020, de manière à assurer une durabilité accrue des activités halieutiques, à améliorer la qualité des produits de la pêche et à mieux conserver les ressources halieutiques.

En vertu de la Notification :

- Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm.
- Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes d'octroi d'un

novembre 13, 2016 (8:13)

permis de pêche spécial pour l'espadon sont soumises à certains critères techniques ; toutefois, les pêcheurs peuvent en faire légalement la demande jusqu'à fin novembre.

- À partir du 30 novembre 2016, les permis de pêche spéciaux que les pêcheurs devront acquérir (ou qui devront être délivrés par le Ministère) relèveront de la saison de pêche de 2016 pour l'espadon.
- Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le Système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère.
- Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis.

Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.

Autres interdictions

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Turquie a également été frappée d'interdiction en 2006.

Ultérieurement, la Turquie a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du **filet dérivant modifié** par le biais de la circulaire ICCAT # 3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011.

En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la *Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale*. Le MoFal a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'un engin de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à échelle régionale.

Inspection et contrôle

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoFAL en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de la saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée.

Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros.

Dans ce contexte, 1.075,5 kg d'espadon de la Méditerranée ont été saisis au cours du premier semestre de 2016 suite aux inspections réalisées par les inspecteurs du MoFAL dans plusieurs provinces côtières. D'autre part, 915 kg d'espadon de la Méditerranée avaient été saisis par les inspecteurs ministériels en 2015.

Annexe 1: Législation algérienne – non traduite

Annexe 2: Législation marocaine – non traduite